



Directive : Non versement de retenues de salaire

Rubrique	Information
Numéro	DIR_06-04_V02
Domaine	Poursuite
Direction	saisies et séquestres
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	04.07.2004
Dernière mise à jour	26.11.2020

Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
1	04.07.04	Directive sur la marche à suivre en cas de détournement de retenues de salaires	
2	18.07.12	Directive en cas de détournement de retenues de salaire	
2	10.10.12	Validation de la directive	
3	26.11.2020	Modification de la directive	

Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
CP	Code pénal suisse
LP	Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite
LaLP	Loi d'application de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite

Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Dénonciation; détournement; remise à l'encaissement
Bases légales	Articles 116, 130, 131 LP; 17 LaLP et 159 CP
Jurisprudence	
Doctrine	Michel OCHSNER, Commentaire romand LP, Bâle, 2005, <i>ad</i> Article 93 LP, p. 439
Marche à suivre	Incluse
Procédure	Détermination des actifs

Sommaire

1. Objet.....	2
2. Champ d'application.....	2
3. Rappel sur la responsabilité de l'Etat	2
4. Procédure en cas de saisie de salaire.....	2
5. En cas de non versement de retenues de salaire	2

1. Objet

L'objectif de la directive est de fixer les règles en matière de non retenues de salaire.

2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

3. Rappel sur la responsabilité de l'Etat

L'Office assume une position de garant quant à l'application des règles de la LP.

La responsabilité de l'Etat peut ainsi être engagée (art. 5 LP), si un collaborateur de l'Office a fait preuve de passivité dans la gestion des dossiers dont il a la charge, par exemple dans le cas où il ne prend pas les mesures appropriées afin d'empêcher ou remédier aux détournements de retenues de salaires, tant vis-à-vis des créanciers que du débiteur.

4. Procédure en cas de saisie de salaire

Il incombe à l'Office de s'assurer que les retenues de salaire sont bien versées par l'employeur qui s'est vu notifier un avis concernant une saisie de salaire.

Lorsque l'Office constate qu'une retenue n'a pas été payée, il doit réagir rapidement en interpellant l'employeur.

En tant que de besoin, l'Office devra expressément attirer l'attention de l'employeur sur les conséquences pénales réprimant le détournement de retenues sur les salaires, ainsi que sur la faculté donnée aux créanciers de solliciter le droit d'action directe à l'encontre de l'employeur, par le biais de la remise à l'encaissement au sens de l'Article 131, Alinéa 2 LP.

5. En cas de non versement de retenues de salaire

Si l'employeur persiste à ne pas verser les retenues de salaire après la péremption de la saisie de salaire, l'Office doit dénoncer le cas au Procureur général, conformément à l'art. 17 LaLP.

L'Article 159 du Code pénal prévoit en effet que :

L'employeur qui aura violé l'obligation d'affecter une retenue de salaire au paiement d'impôts, de taxes, de primes ou de cotisations d'assurance ou à d'autres fins pour le compte de l'employé et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de celui-ci sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.

Il s'agit d'un délit, qui est poursuivi d'office, mais en général sur plainte du créancier et/ou du débiteur et sur dénonciation obligatoire de l'Office.

L'Office doit également informer les créanciers de la situation, en leur rappelant leur faculté de solliciter à l'encontre de l'employeur une remise à l'encaissement au sens de

l'art. 131 al. 2 LP, et en leur indiquant le montant total du détournement (cf. Directive 06_12 sur la remise à l'encaissement).

La dénonciation pénale et la proposition de remise à l'encaissement sont deux démarches distinctes que l'Office doit accomplir de manière parallèle, l'une n'excluant pas l'autre.

La dénonciation pénale et l'information donnée aux créanciers doivent avoir lieu au plus tard 1 mois après la péremption, de sorte que ces derniers soient en mesure de solliciter la remise à l'encaissement dans le délai de 15 mois à compter de la saisie (Article 116, Alinéa 2 LP).